



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-043

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

# Sommaire

## **63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques**

69-2019-05-20-001 - (ENFIP-PPR-042-2019 DS Lyon - sign) (3 pages) Page 5

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2019-05-16-012 - AP DDT-SEN-2019- E37 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain situées sur la commune de Vaux en Beaujolais et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de la Pyramide (2 pages) Page 9

69-2019-05-16-013 - AP DDT-SEN-2019-E36 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Chambost Allières et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de la Cantinière (2 pages) Page 12

69-2019-05-15-006 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_05\_15\_D44 imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien concernant la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées DES SAUVAGES (6 pages) Page 15

69-2019-05-23-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage. (2 pages) Page 22

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2019-05-16-008 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lozanne située dans le canton d'Anse et dans la 9ème circonscription du Rhône (2 pages) Page 25

69-2019-05-13-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » (2 pages) Page 28

69-2019-05-16-011 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - PROFIL FRANCE - 2019-04 (2 pages) Page 31

69-2019-05-22-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors programme 307 (3 pages) Page 34

69-2019-05-22-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 38

69-2019-05-22-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (10 pages) Page 42

69-2019-05-22-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 53

69-2019-05-22-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la préfecture (6 pages) Page 57

69-2019-05-22-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307 (4 pages) Page 64

69-2019-05-16-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - DL TERRASSEMENT - 69-02-079 (1 page)	Page 69
69-2019-05-23-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs dans le centre ville de Lyon le samedi 25 mai 2019. (3 pages)	Page 71
69-2019-05-21-001 - Décision d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Rhône (2 pages)	Page 75
<b>69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours</b>	
69-2019-05-07-004 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/068 (1 page)	Page 78
69-2019-05-07-005 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/091 (1 page)	Page 80
69-2019-05-07-021 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/095 (1 page)	Page 82
69-2019-05-07-020 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/128 (1 page)	Page 84
69-2019-05-07-003 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° 69/180 (1 page)	Page 86
69-2019-05-07-018 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2011-002 (1 page)	Page 88
69-2019-05-07-019 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2011-003 (1 page)	Page 90
69-2019-05-07-011 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° C-069-2016-001 (1 page)	Page 92
69-2019-05-07-010 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° S-069-2016-001 (1 page)	Page 94
69-2019-05-07-014 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° S-069-2016-002 (1 page)	Page 96
69-2019-05-07-022 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2013-002 (1 page)	Page 98
69-2019-05-07-008 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2015-004 (1 page)	Page 100
69-2019-05-07-009 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2015-009 (1 page)	Page 102
69-2019-05-07-012 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2016-001 (1 page)	Page 104
69-2019-05-07-013 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2016-002 (1 page)	Page 106
69-2019-05-07-015 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2016-010 (1 page)	Page 108

69-2019-05-07-016 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2016-011 (1 page)	Page 110
69-2019-05-07-017 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-069-2016-012 (1 page)	Page 112
69-2019-05-07-007 - Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du CTS n° T-69-2015-003 (1 page)	Page 114
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2019-05-16-009 - Arrêté n° 2019-10-0045 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société PLS AMBULANCES sise 258 rue Claude Terrasse à 69210 L'ARBRESLE (2 pages)	Page 116
69-2019-05-15-005 - Arrêté n° 2019-10-0081 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES 2 FAST sise 11-13 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 119
69-2019-05-16-007 - Arrêté n° 2019-10-0084 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ALERTE AMBULANCES sise 43 chemin du Plat à 69130 ECULLY (2 pages)	Page 122
69-2019-05-17-002 - Arrêté n° 2019-10-0085 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société HAMY AMBULANCES sise 49 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE (2 pages)	Page 125
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
69-2019-05-15-007 - Arrêté portant composition du CHSCT de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 128

63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2019-05-20-001

(ENFIP-PPR-042-2019 DS Lyon - sign)

*Publication délégation de signature Ecole Nationale des Finances Publiques*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES  
10, rue du Centre  
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 20 mai 2019

**Modification de la décision de délégation de signature du 20 août 2018**  
**publiée dans le RAA Spécial N° 69-2018-065 publié 24 août 2018**

-----

**L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à M. Michel RAMIR, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle formation à l'école nationale des finances publiques, est chargé de l'intérim de l'école nationale des finances publiques, en remplacement de M. Daniel CASABIANCA

Vu la décision du 20 mai 2019 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

**Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Lyon**



La directrice de l'établissement de Lyon assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

## **Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Lyon**

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

### **2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :**

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 20 mai 2019 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

### **2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :**

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

**Article 3.** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur de l'ENFIP par intérim



Michel RAMIR

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Sandrine ALIX	administratrice des finances publiques	directrice de l'établissement,	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels et des stagiaires; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Patricia DESAYE	inspectrice principale des finances publiques	adjoindte à la directrice de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements de Sandrine ALIX
	Dominique GONCE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division administrative ; porteur de carte d'achat	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, validation des frais déplacement achats par carte
	Ghislaine LARDET	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean-Jacques BOILLOT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean Paul LOPPIN	inspecteur principal des finances publiques	responsable de la division des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Valérie TALPIN	inspectrice des finances publiques	chef du service en charge de la gestion RH ; porteur de carte d'achat	- tous actes relatifs à la gestion des personnels et des stagiaires validation des frais de déplacements. - achats par carte
	Anne-Claude MAREY	inspectrice des finances publiques	chef du service budget et logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en matière de dépenses en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, Patricia DESAYE, Dominique GONCE, Ghislaine LARDET, Jean-Jacques BOILLOT et Jean Paul LOPPIN. - Gestionnaire du budget, approvisionneur-réceptionneur
	Eric CHAUCHAT	Agent administratif principal des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur - réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Fabrice HERMAN	contrôleur principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Jean-Baptiste GERMAIN	contrôleur des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
Isabelle REY	contrôleuse principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement	



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-05-16-012

AP DDT-SEN-2019- E37 portant distraction du régime  
forestier de parcelles de terrain situées sur la commune de

*AP DDT-SEN-2019- E37 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain situées sur  
la commune de Vaux en Beaujolais et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de la*  
Vaux en Beaujolais et intégrées dans le périmètre de la  
forêt départementale de la Pyramide

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **16 MAI 2019**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2019-E-37**

**portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain situées sur la commune de Vaux-en-Beaujolais et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de la Pyramide**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2019\_03\_07\_01 du 7 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'attribution générales ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Rhône n°047-10 du 28 mars 2018 ;
- VU la demande de l'Office national des forêts du 11 avril 2019 ;
- VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 29 mars 2019 ;
- VU les justificatifs fonciers et les plans ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 11 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rationaliser pour le Conseil départemental du Rhône la gestion de ses massifs, afin de résorber les enclaves et restructurer le foncier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : distraction**

Sont distraites du régime forestier les parcelles situées sur la commune de Vaux-en-Beaujolais et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface en ha
Vaux-en-Beaujolais	E	227	1,0940
	E	381	0,9383
	E	382	0,3856
	E	383	1,5322
	E	384	0,8480
<b>Total</b>			<b>4,7981</b>

- surface de la forêt départementale de la Pyramide relevant du régime forestier : 285 ha 50 a 10 ca ;
- application du présent arrêté pour une surface à déduire de 4 ha 79 a 81 ca ;
- nouvelle surface de la forêt départementale de la Pyramide relevant du régime forestier : 280 ha 70 a 29 ca.

**ARTICLE 2 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Vaux-en-Beaujolais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

**ARTICLE 4 : Application**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le président du Conseil départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Conseil départemental du Rhône, à la mairie de Vaux-en-Beaujolais, à la direction départementale des territoires du Rhône et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

Le directeur,

Le directeur adjoint,

  
**Guillaume FURRI**

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-05-16-013

AP DDT-SEN-2019-E36 portant application du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune  
de Chambost Allières et intégrées dans le périmètre de la  
*AP DDT-SEN-2019-E36 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
sur la commune de Chambost Allières et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale*  
forêt départementale de la Cantinière

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **16 MAI 2019**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2019-E-36**

**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Chambost-Allières et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de la Cantinière**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2019\_03\_07\_01 du 7 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'attribution générales ;
- VU les délibérations du Conseil départemental du Rhône n°020-02 du 21 décembre 2017 et n°045 du 4 juillet 2018 ;
- VU la demande de l'Office national des forêts du 11 avril 2019 ;
- VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 29 mars 2019 ;
- VU les justificatifs fonciers et les plans ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 11 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rationaliser pour le Conseil départemental du Rhône la gestion de ses massifs, afin de résorber les enclaves et restructurer le foncier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : soumission**

Relèvent du régime forestier les parcelles situées sur la commune de Chambost-Allières et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface en ha
Chambost-Allières	H	18	0,8632
	H	19	0,4904
	H	67	1,1883
	I	27	0,8155
	I	36	0,2999
	I	81	0,2060
	I	82	0,0077
	I	93	0,5412
	I	95	0,2261
	I	96	0,3440
	I	98	0,3905
<b>Total</b>			<b>5,3728</b>

- surface de la forêt départementale de la Cantinière relevant du régime forestier : 385 ha 70 a 61 ca ;
- application du présent arrêté pour une surface de 5 ha 37 a 28 ca ;
- nouvelle surface de la forêt départementale de la Cantinière relevant du régime forestier : 391 ha 07 a 89 ca.

**ARTICLE 2 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Chambost-Allières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

**ARTICLE 4 : Application**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le président du Conseil départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Conseil départemental du Rhône, à la mairie de Chambost-Allières, à la direction départementale des territoires du Rhône et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

Le directeur,

Le directeur adjoint,

  
**Guillaume FURRI**

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-05-15-006

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_05\_15\_D44

imposant des prescriptions spécifiques à la communauté

*Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_05\_15\_D44 imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien concernant la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées DES SAUVAGES*

construction et l'exploitation de la station de traitement des

eaux usées DES SAUVAGES



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le* **15 MAI 2019**

*Service Eau et Nature  
Unité Assainissement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2019\_05\_15\_D44**

\*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIEN CONCERNANT LA  
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES  
EAUX USÉES DES SAUVAGES**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-32 et suivants ;

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2019\_03\_07\_01 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

- 1 -



VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 17 juillet 2018, présenté par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, enregistré sous le n°69-2018-00170 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Les Sauvages ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien le 12 octobre 2018, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande de compléments adressée le 30 novembre 2018 à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien;

VU les compléments en date du 18 février 2019 transmis par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et reçus le 26 février 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 15 avril 2019 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 30 avril 2019 et prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la construction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées DES SAUVAGES**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 35,1 kgDBO <sub>5</sub> /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	DO1 : 16 kg/j DO2 : 5,4 kg/j DO3 : 1,4 kg/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA STATION DE TRAITEMENT

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- La nouvelle station de traitement des eaux usées implantée sur la commune de Les Sauvages sera une filière de traitement de type boues activées, telle que décrite dans le dossier de déclaration. La station de traitement des eaux usées sera totalement clôturée.
- La nouvelle station de traitement des eaux usées implantée sur la commune de Les Sauvages fera l'objet d'une autosurveillance, réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après.
- Un suivi milieu sera réalisé sur une période de 3 ans simultanément en amont du rejet de la station, en aval immédiat du rejet, et en aval éloigné du rejet. Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel.
- Le déversoir en tête de station et la canalisation de by-pass de la station d'épuration seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
- La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité	
Désignations	Valeur
Capacité nominale de traitement (EH)	585
Capacité nominale de traitement (kg DBO <sub>5</sub> /j)	35,1
Débit maximum en entrée (m <sup>3</sup> /j)	244
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.	

<b>Norme de rejet et jugement de la conformité</b>						
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l)	Flux max en sortie (kg/j)	Rendement minimal (%) à titre indicatif	concentration rédhibitoire (mg/l)	
moyenne journalière	DBO5	15	et 3,24	89,55 %	70	
moyenne journalière	DCO	90	et 19,44	68,65 %	400	
Moyenne journalière	MES	25	et 5,4	88,26 %	85	
Moyenne annuelle	NTK	10	et 2,16	73,00 %	-	
Moyenne annuelle	PT	2	et 0,43	56,80 %	-	
<b>Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés</b>						
Mesure du débit en entrée ou en sortie				365 jours / an		
Estimation des débits rejetés sur le DO de tête et les by-pass				365 jours / an		
Bilan 24 h entrée-sortie : débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, PT				1 fois / an		
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 3 points, <b>en amont du rejet de la station, en aval immédiat du rejet, et en aval éloigné du rejet</b> : MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, PT, PO4, pH, t°C, estimation du débit de rejet de la station au milieu naturel				1 fois / an en période d'étiage pendant 3 ans		
Boues produites : quantité annuelle en tMS				1 fois / an		
<b>Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année</b>						
Nombre d'échantillons prélevés		nombre maximal d'échantillons non conformes				
1-2		0				
3-7		1				
8 -16		2				

### ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE RÉSEAU DE COLLECTE

Les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte sont :

Nom	Localisation	Coordonnées (lambert 93)	Milieu récepteur	Charge transitée	Autosurveillance
DO 1	Antenne du Bourg	X = 807341,92 Y = 6537241,11	Ruisseau du Culet	16,6 kgDBO5/j	non
DO 2	Antenne Charpeney	X = 807815,32 Y = 6537356,28	Ruisseau de la Chanelière	5,4 kgDBO5/j	non
DO 3	Antenne Charpeney	X = 807802,01 Y = 6537475,97	Ruisseau du Culet	1,4 kgDBO5/j	non

Les crêtes des déversoirs d'orage seront calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondants à la pluie mensuelle.

#### **ARTICLE 4. PHASE CHANTIER**

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien préviendra le service Police de l'eau de la date de début des travaux au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier et de la date de la mise en service effective de la nouvelle unité de traitement des eaux usées.

Durant les travaux, la continuité du traitement sera assurée.

#### **ARTICLE 5. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Les Sauvages avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8. EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de Les Sauvages chargés de l'affichage prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le directeur départemental,

Le directeur adjoint,



**Guillaume FURRI**



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-05-23-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la Commission consultative  
départementale-métropolitaine des gens du voyage.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2019-05-23 du 23 MAI 2019**  
**portant modification de la composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3641-2 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SHRU\_2015\_10\_15 du 15 octobre 2015 portant composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU\_2017\_01\_23-005 du 23 janvier 2017 portant modification de la composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-01-08-001 du 08 janvier 2018 portant modification de la composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-09-07-001 du 07 septembre 2018 portant modification de la composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage ;

VU le courrier de l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG) du 14 mai 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon Cedex 03 - Standard : 04 78 62 50 50

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu ou place Guichard / Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Accès piéton : - par la dalle piétonne en empruntant les escaliers rue Bouchut ou la passerelle rue du Lac

- par le 165 rue Garibaldi / Plus d'info sur [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le deuxième alinéa du paragraphe intitulé « -cinq personnalités qualifiées ou associations intervenant auprès des gens du voyage » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 n° DDT\_SHRU\_2015\_10\_15\_1 portant composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage :

« - Mme Martine Duculty, Présidente de l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG), titulaire  
Monsieur Xavier Pousset, Directeur de l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG), suppléant »

est remplacé par :

«- Monsieur Robert Benoni, Président de l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG), titulaire  
Monsieur Olivier François, Directeur de l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG), suppléant ».

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Lyon, le 23 MAI 2019

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon Cedex 03 - Standard : 04 78 62 50 50  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu ou place Guichard / Tram T 1 – Part-Dieu Servient  
Accès piéton : - par la dalle piétonne en empruntant les escaliers rue Bouchut ou la passerelle rue du Lac  
- par le 165 rue Garibaldi / Plus d'info sur [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-16-008

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lozanne située dans le canton d'Anse et dans la 9ème

*Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lozanne située dans le canton d'Anse et dans la 9ème circonscription du*

**circonscription du Rhône**

*Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des  
associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°69-2019-05-16-**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs pour la commune de LOZANNE située dans le canton d'Anse  
(69-01) et dans la 9<sup>ème</sup> circonscription législative du Rhône (69-09)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté n° 3579 du 24 mai 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lozanne,

VU la demande du maire de Lozanne du 2 avril 2019 relative à la nouvelle dénomination des lieux d'implantation des bureaux de vote,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 3579 du 24 mai 2011 est abrogé.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter de la publication de cet arrêté, les électrices et électeurs de la commune de Lozanne seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 1</b> <b>Centralisateur</b></p> <p>Salle L'Escale au pays des Pierres Dorées 90 chemin de la Rivière</p>	<p>Allée de la Belle Etoile - Allée des Tamaris - Allée des Vignes - Allée du Château - Allée du Petit Vélo - Chemin de la Belle Etoile - Chemin de la Cressonnière - Chemin de la Grand Font - Chemin de la Rivière - Chemin de Rotaval - Chemin de Seizeray - Chemin de Trève Gay - Chemin des Allogniers - Chemin des Balmes - Chemin des Roches - Chemin du Bois Don - Chemin du Cimetière - Chemin du Piémont - Chemin du Vieux Bourg - Impasse de la Grand Font - Impasse des Brousses - Impasse des Cerisiers - Impasse des Fraisiers - Impasse des Peupliers - Impasse des Roches - Impasse du Bois Don - Le Château - Route de Chazay – Route de Saint Jean – Route du Pont Dorieux – Rue de la Bénaudière – Rue des Cerisiers – Rue des Peupliers – Rue du Stade – Impasse du Clos de l'Église.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 2</b></p> <p>Salle L'Escale au pays des Pierres Dorées 90 chemin de la Rivière</p>	<p>Allée des Pâquerettes – Allée le Côteau – Avenue de la Gare – Bois de la Grange – Chemin de la Casse Froide – Chemin de la Roue – Chemin de la Sautière – Chemin des Bois – Chemin des Bruyères – Chemin des Gouttes – Chemin des Grandes Bruyères – Chemin du Bois du Four – Chemin du Butin – Chemin du Vavre – Chemin Montgilloux – Impasse de Montgilloux - Impasse des Bleuets – Impasse des Capucines – Impasse des Coquelicots – Impasse des Cyprés – Impasse des Giroflées – Impasse des Glycines – Impasse des Sapins – Lotissement Les Jardins d'Ainay – Lotissement du Bois du Four – Place de la Gare – Résidence des Portes du Beaujolais – Résidence Vallée d'Azergues – Route de Dommartin – Route de France – Route de la Tour – Route de Lentilly – Route de Lyon - Rue Clos Saint-Mathieu – Rue de Bellevue – Rue de l'Amitié – Rue de l'Entreprise – Rue des Calendrières – Rue du Beauvallon – Rue du Pont – Impasse du Cuvier.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Lozanne est le bureau de vote n°1 situé 90 chemin de la Rivière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Lozanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lozanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mai 2019

Pour le Préfet,  
Le sous-Préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-13-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'État

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 13 mai 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 9 avril 2019, présentée par Monsieur Guillaume DECITRE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

.../...

**A R R E T E**

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » dont le siège social est situé 16 rue Desparmet 69 008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 10 mai 2019 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de faciliter l'accès aux livres et à la lecture pour les enfants et les populations les plus démunies en France comme à l'international.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds Decitre », seront réalisées via l'arrondi solidaire dans les magasins Decitre et Furet du Nord ainsi que sur le site internet [www.decitre.fr](http://www.decitre.fr) et autres sites du groupe, dans le cadre de l'opération « Livre solidaire ».

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-16-011

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises - PROFIL

FRANCE - 2019-04

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises -  
PROFIL FRANCE - 2019-04*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 16 mai 2019

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-05-16** **PORTANT AGRÈMENT**  
**POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément reçue le 18 avril 2019, complétée le 16 mai 2019 par la Sas « GROUPE PROFIL FRANCE », présidée par la Sarl « PROFIL PARTICIPATIONS », elle-même gérée par Monsieur Patrick MARJOUX, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « GROUPE PROFIL FRANCE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### ARRETE

Article 1 : La Sas « GROUPE PROFIL FRANCE », présidée par la Sarl « PROFIL PARTICIPATIONS », elle-même gérée par Monsieur Patrick MARJOUX, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 37 rue Paul Bovier Lapierre, 69530 Brignais, et dont le nom commercial est « HYPO EXPRESS – PROFIL FRANCE - OCW », l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : La Sas « GROUPE PROFIL FRANCE » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous mentionné :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
GROUPE PROFIL FRANCE Nom commercial : HYPO EXPRESS – PROFIL FRANCE - OCW	147 avenue Marcel Mérieux, Park Avenir Zone d'Activité Commerciale Sacuny 69530 Brignais

Article 3 : L'agrément portant le numéro 2019-04 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 7 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVES

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour  
l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors  
programme 307



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Lyon, le 22 mai 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation de signature pour l'engagement juridique  
et la liquidation des dépenses hors programme 307**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement :

### **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

à **Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique, pour les programmes 333, 348 et 723.

à **M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

à **M. Stéphane BEROUD**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le programme 161 et à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour les programmes 104 (intégration et accès à la nationalité française), 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe de la DMI pour les programmes 104, 216-6 et 303, à Mme Sonia TIBA, attachée, chef bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, pour les programmes 303 et 104, et à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, pour le programme 216-6.

### **Pour un montant limité à 4000 euros par commande :**

*Pour la direction régionale des ressources humaines :*

à **M. Guillaume CHERIER**, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHERIER, délégation est donnée à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure.

### **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

*Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :*

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud BESSON, délégation est donnée à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau.

*Pour la direction de la performance et de la logistique :*

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, pour les programmes 333, 348 et 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef de bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

*Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :*

à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (sécurité routière).

à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau des polices administratives et chef de la mission réglementation à caractère sécuritaire pour les programmes 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

à **Mme Cécile DAFFIX**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission réglementation routière, pour les programmes 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

à **M. Youssef AMINEUR**, secrétaire administratif de classe normale pour les programmes 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

**Pour la constatation du service fait en ce qui concerne les dépenses d'honoraires d'avocats sur le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses)**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe de la DMI, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Zohra DOUFFI, adjointe administrative.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.  
Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la  
préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des  
chances en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 mai 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY,**  
**préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES***  
***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,***  
***PRÉFET DU RHÔNE***

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVES ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon régional, départemental ou interdépartemental.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, délégation est donnée dans les mêmes limites à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY et de M. Clément VIVÈS, délégation est donnée à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de M. Clément VIVÈS et de M. Gilbert DELEUIL, délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de M. Clément VIVÈS, de M. Gilbert DELEUIL et de M. Pierre CASTOLDI, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

**Article 4 :** Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

*Pour la direction des migrations et de l'intégration*

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour le programme 104 (intégration et accès à la nationalité française), programme 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et le programme 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe de la DMI pour les programmes 303, 104 et 216-6, à Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon pour les programmes 303 et 104 et à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, pour le programme 216-6.

*Pour la direction de la performance et de la logistique*

à **Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique, pour les programmes 333, 348 et 723.

*Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale*

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.



*Pour la direction régionale des ressources humaines*

à **M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

► **Pour un montant limité à 4000 euros par commande :**

*Pour la direction régionale des ressources humaines*

à **M. Guillaume CHERIER**, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHERIER, délégation est donnée à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure.

► **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

*Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale*

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

*Pour la direction de la performance et de la logistique*

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, pour les programmes 333, 348 et 723.

**Article 5 :** Les dépenses et les recettes relevant des programmes évoqués à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS, en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur et du tableau de programmes qui lui est annexé.

**Article 6 :** Les dépenses et les recettes relevant du programme 176 sont exécutées par la plate-forme CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme  
Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et  
la sécurité

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 mai 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 - Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre

publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.

7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).

8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.

9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.

10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.

11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.

12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.

13 - Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

**Article 2 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

### **I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL**

1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).

2 - Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).

3 - Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).

4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).

5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.

6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

## **II - POLICE GENERALE**

- 1 - Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
- 2 - Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
- 3 - Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
- 4 - Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
- 5 - Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
- 6 - Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
- 7 - Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
- 8 - Police des cercles et des casinos.
- 9 - Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
- 10 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1<sup>er</sup> fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
- 11 - Autorisation des manifestations publiques de boxe (art A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
- 12 - Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
- 13 - Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L 3332-16-2 du code des sports).
- 14 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.

## **III- REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE**

- 1 - Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
- 2 - Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art. L 613-2 et R 613-5).
- 3 - Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

## **IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE**

### **A - Aéronautique**

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 - Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).

3 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.

4 - Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).

5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuares prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.

6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.

7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).

8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

## **B - Ferroviaire**

1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

## **C - Routière**

1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.

2 - Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

3 - Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.

4 - Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.

5 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).

6 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.

7 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.

8 - Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.

9 - Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

10 - Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.

11 - Agrément des gardiens de fourrière.



## **D - Fluviale**

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

## **V - PROTECTION CIVILE**

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

## **VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

## **VII – SECURITE ROUTIERE**

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

## **VIII –CONTENTIEUX**

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

**Article 3 :** Délégation de signature est en outre donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Emmanuel AUBRY, la délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou son empêchement, à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2 – V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est donnée à :

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2 – VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines.
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 9, à l'article 2-IV-D, et à l'article 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROU D directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, 17 et 18, à l'article 2-III-2, et à l'article 2-VIII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Stéphane BEROU D, la délégation de signature visée à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 et 3, 5 à 9, et à l'article 2-IV-D est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, ou en son absence ou empêchement à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, ou en son absence ou empêchement à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, de M. Stéphane BEROU D, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de M. Cyril GIBERT, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VII est également donnée à M. Stéphane BEROU D, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROU D, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2- VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

**Article 10 :** Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet de la préfète délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER, M. Pierre-Marc PANAZIO et M. Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 15 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme  
Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et  
la sécurité en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 mai 2019

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE,**  
**préfète déléguée pour la défense et la sécurité,**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,**  
**PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre  
- Action relevant du BOP régional :  
\*129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « Sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 207** « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 307 « administration territoriale » - dont la conduite d'opération est confiée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, ou en son absence ou empêchement par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de Mme Caroline GADOU, de M. Clément VIVÈS et de M. Gilbert DELEUIL, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Mme Claire MAZOYER, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou en son absence ou empêchement à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI ; et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Bernard LESNE, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

**Article 6 :** Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

*Pour la Direction de la sécurité et de la protection civile :*

- à **M. Stéphane BEROUD**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses, expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, pour le programme 161.

► **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

*Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :*

- à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (démarches interministérielles et communication).

- à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, pour le programme 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et le programme 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DARPHEUILLE, délégation est donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

- à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

**Article 7 :** Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux  
agents de la préfecture



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 22 mai 2019

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,

Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,

Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique,

M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines,

M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile,

M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,

M. Yann MASSON, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres permis de conduire,

M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône,

Mme Lucie RIGAUX, chef du service régional ressources, performance et modernisation,

M. Jérémie SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés et secrétaires administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1<sup>er</sup>) :

#### DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage,
- M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin.

#### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- Mme Linda CARROT, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

#### DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA LOGISTIQUE

- Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR),
- Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine,
- M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats,
- M. Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau de la qualité des relations avec le public.

## DIRECTION RÉGIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

- M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines,
- Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière,
- Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière,
- Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation.

## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau de la prévention,
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial.

## CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Amélie MAZZOCCA, attachée, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction,
- M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude.

## DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE, DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales.

## SERVICE RÉGIONAL RESSOURCES, PERFORMANCE ET MODERNISATION

- Mme Sabine GERARD, attachée, adjointe à la chef du SRRPM, responsable de la section performance et modernisation,
- M. Mokhtar BELAHCENE, attaché, adjoint à la chef du SRRPM, responsable de la section ressources.

## CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

**Article 3 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH).

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe

des migrations et de l'intégration, à Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement, et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef du bureau, chef de la section hébergement.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Linda CARROT, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Anabelle BIZIERE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef de bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

**Article 11 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et arrêtés plaçant les fonctionnaires et agents de l'État en congé de maladie.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHERIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs.

**Article 14 :** Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1<sup>er</sup> en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Justine VERRIERE, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Michèle TESTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section examens spécialisés, à Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil général et admission au séjour, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attaché, chef de la section éloignement, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, bureau de l'éloignement et du contentieux.

- de Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section hébergement.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage, à Mme Sylvie CHABIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à M. Samy BERD, attaché principal, adjoint au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.

- de Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Anabelle BIZIERE, attachée, adjointe au chef de bureau et à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau.

- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau.

- de Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Patricia CHENEL, attachée principale, adjointe à la responsable du pôle.

- de Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services

partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à Mme Mélissa ERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section subventions et recettes, à M Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, responsable des demandes de paiement.

- de Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef du bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

- de M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines (BRRH), à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du BRRH, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs, à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section accompagnement, loisirs et handicap, à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section conditions de travail et partenariat social.

- de Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation, à M. Mehdi DUTHIEUW, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à M. Alain LOP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du suivi des ERP, à M. Xavier GERNIGON, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les  
dépenses du programme 307



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 mai 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 307 « administration territoriale » hors assistance technique FEDER, pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur,
- Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

**Article 2 :** La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à Mme Christine MESUROLLE, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

### **Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :**

**à Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats, chacun en ce qui les concerne.

**à M. Patrick LEROY**, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEROY délégation est donnée à Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales et à M. Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information, chef du bureau de l'opérationnel, des systèmes et réseaux.

**à M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines et à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du bureau régional de la formation.

**à M. Stéphane BEROU**D, directeur de la sécurité et de la protection civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROU, délégation est donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

**à Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON et de Mme Ludivine HENNARD, délégation est donnée à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ou en son absence ou empêchement à M. Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

**Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

à **Mme Françoise BOUVET**, attachée principale hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, délégation est donnée à Mme Chloé BUISSON, attachée, chef du bureau du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, à M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et à M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale, chacun en ce qui les concerne.

à **M. Jérémie SOUCIER**, attaché, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie SOUCIER, attaché, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €**, à M. Christian ROCHE, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage ou en son absence ou empêchement à James RAMETTE, adjoint technique première classe, adjoint au chef de garage.

**Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

*Pour la direction de la performance et de la logistique :*

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef de bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

à **M. Xavier PAUFIQUE**, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, pour les dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché voyageur, délégation est donnée à Mme Virginie DUREUTH-CARETTE, adjointe administrative principale ou en son absence ou empêchement à M. Eric GUERINEAU, adjoint administratif principal.

*Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :*

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau des polices administratives, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale, section réglementation routière, chacun en ce qui les concerne.

*Pour le cabinet du préfet :*

à **Mme Catherine MEUNIER**, secrétaire administrative, responsable du centre de coût du préfet.

**Article 3 :** Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-16-010

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire - DL TERRASSEMENT - 69-02-079

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - DL TERRASSEMENT -  
69-02-079*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-05-16  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement réceptionné en préfecture le 17 avril 2019, transmis par Monsieur David LOUNIS, Gérant de la Sarl « DL TERRASSEMENT », pour l'établissement principal situé 94 rue d'Alma, 69400 Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sarl « DL TERRASSEMENT » situé 94 rue d'Alma, 69400 Villefranche-sur-Saône, dont le gérant est Monsieur David LOUNIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.02.079, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mai 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-23-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs dans le centre ville de Lyon le samedi 25 mai 2019.

Préfecture

Lyon, le 23 mai 2019

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblement revendicatifs**  
**dans le centre-ville de LYON le samedi 25 mai 2019.**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 25 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que certaines de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.



**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations des 30 mars, 6 avril et 1<sup>er</sup> mai 2019 ; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant dû être transporté en milieu hospitalier ; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, 279 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations entre le 17 novembre 2018 et le 18 mai 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 130 blessés;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019, il a été constaté la dégradation de plusieurs distributeurs automatiques par des manifestants avec un marteau et de plusieurs incendies de poubelles sur la voie publique, ainsi que le jet de nombreux projectiles sur les forces de l'ordre, notamment rue Chambonnet ;

**CONSIDÉRANT** que certains manifestants lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019 ont tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre au sein duquel il était interdit de manifester et de se rassembler dans un but revendicatif, notamment rue Grenette pour se diriger en centre-ville ; qu'au surplus cette démarche a été réitérée rue du colonel Chambonnet pour se diriger vers la place Bellecour;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 20 avril 2019, dès le début du rassemblement, deux individus ont été interpellés, le premier pour participation à une manifestation avec une arme, en l'espèce un couteau, le second pour participation à un groupement en vue de préparer un délit ; qu'au surplus il a été constaté une dégradation d'un bien public par l'inscription d'un graffiti outrageant à l'égard des forces de l'ordre, rue de la Barre, à proximité du périmètre considéré ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations du samedi 11 mai 2019, 22 policiers et gendarmes ont été blessés par des jets nombreux de projectiles ; qu'au surplus plusieurs dégradations de biens publics ont été commises et que 9 personnes ont été interpellées, dont 4 pour détention d'armes par destination ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations du samedi 18 mai 2019, des manifestants ont provoqué, à plusieurs reprises, le dispositif policier mis en place pour tenter de pénétrer rue des Marronniers, rue étroite et pavée dans laquelle sont implantés de nombreux commerces avec des terrasses; qu'au surplus il a été constaté des jets de projectile en direction des effectifs de police et qu'il a fallu faire des sommations avant de repousser la foule vers la place Antonin Poncet afin de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate du lieu de rassemblement choisi et notamment rue de la République ; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

**CONSIDÉRANT** que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet du cortège ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 25 mai 2019, de 12 heures à 20 heures, à Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue des Marronniers, rue de la République, place de la République, rue Joseph Serlin, rue Paul Chenavard, rue de Brest, rue Émile Zola, rue Colonel Chambonnet, elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Les rues Joseph Serlin et Colonel Chambonnet sont exclues de ce périmètre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 4** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mai 2019  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-21-001

Décision d'approbation de la convention constitutive du  
conseil départemental de l'accès au droit du Rhône

**DECISION D'APPROBATION**  
**de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Rhône**

Le premier président de la cour d'appel de Lyon,  
Le préfet du département du Rhône,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;  
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;  
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique  
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;  
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup>

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Rhône est approuvé ce jour. Elle se substitue à la convention constitutive renouvelée, approuvée le 19 avril 2013 et publiée le 23 avril 2013.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de l'avenant de la convention constitutive au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Il a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département et participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Sa comptabilité est tenue selon les règles du droit privé.

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Lyon, 67, rue Servient, 69433 LYON cédex 03.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat représenté par le préfet du département du Rhône, par le président du tribunal de grande instance de Lyon et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- le département du Rhône, représenté par le président du conseil départemental,
- l'association départementale des maires représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de Lyon, représenté par le bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats Rhône-Alpes représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice du Rhône représentée par son président,
- la chambre départementale des notaires du Rhône, représentée par son président,
- et l'association CIDFF, représentée par son président.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Lyon et le préfet du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Fait le 1 mars 2019

Le premier président  
de la cour d'appel de Lyon

21 mai 2019

Le préfet  
du département du Rhône

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-004

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° 69/068

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_020**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 19 avril 2000 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

*Considérant que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;*

*Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;*

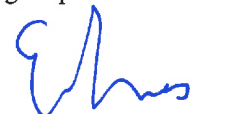
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° 69/068 appartenant aux établissements SUBLET – 22 rue du 8 mai 1945 – 69320 FEYZIN.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-005

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° 69/091



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_021**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 18 décembre 2002 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° 69/091 appartenant à la société KOUVRETOU – ZI mi-plaine – 29 rue Roger Salengro – 69740 GENAS.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le – 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-021

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° 69/095

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_038**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 21 avril 2004 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° 69/095 appartenant à la mairie de Villefranche-sur-Saône – BP 419 –  
69653 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE CEDEX.

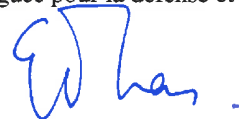
**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-020

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° 69/128



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_037**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 12 mai 2004 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° 69/128 appartenant à Asociación Civil Circo El Picadero – Emilio Frugoni 1132 – ap.2 – MONTEVIDEO - URUGUAY.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-003

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° 69/180

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_019**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 janvier 2008 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 15 octobre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° 69/180 appartenant à monsieur Hans THELEN – 28 chemin des Caussets – 34140 MEZE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-018

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° C-069-2011-002



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_035**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 21 septembre 2011 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 3 décembre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° C-069-2011-002 appartenant à monsieur Dominique LATOUCHE – 12 rue des Cyclamens – 34710 LESPIGNAN.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-019

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° C-069-2011-003



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_036**

**Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
**VU** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 21 septembre 2011 ;  
**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 15 octobre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° C-069-2011-003 appartenant à monsieur Grégory DIAS – Lachaud de Mézères – 43800 ROSIÈRES.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **- 7 MAI 2019**

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-011

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° C-069-2016-001

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_028**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
**VU** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 20 janvier 2016 ;  
**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° C-069-2016-001 appartenant à monsieur Camille CAPLOT, chez madame GILLY – 60 B avenue Roland Garros – 26000 VALENCE.

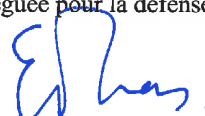
**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-010

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° S-069-2016-001

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_027**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
**VU** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 20 janvier 2016 ;  
**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° S-069-2016-001 appartenant à la société NDG eau – 14 route de Staelenbrugge – 59824 LOON PLAGE.

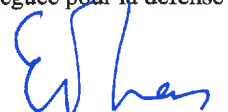
**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le – 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-014

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° S-069-2016-002



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_031**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 5 janvier 2017 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

*Considérant que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;*

*Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;*

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° S-069-2016-002 appartenant à Live by GL Events – BP 40 – 69530 BRIGNAIS.

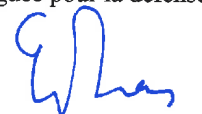
**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le – 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-022

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2013-002

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_039**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 5 juin 2013 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019, adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-069-2013-002 appartenant à la société Berthoud agricole – 1 rue de l'industrie – ZI Bois Baron – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS.

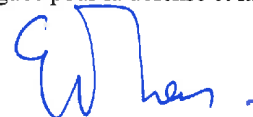
**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-008

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2015-004

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_024**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 12 août 2015 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 15 octobre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-069-2015-004 appartenant à l'association base art martial – 102 RN6 –  
69720 SAINT-BONNET-DE-MURE.

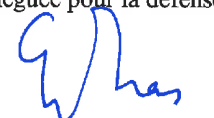
**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le <sup>ans</sup> 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-009

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2015-009

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_025**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 14 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 15 octobre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

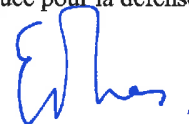
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° CTS-T-069-2015-009 appartenant à la société ALME – 6 chemin du bois – 69120 VAULX-EN-VELIN.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-012

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2016-001



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_029**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 20 janvier 2016 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

*Considérant que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;*

*Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;*

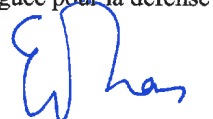
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-069-2016-001 appartenant à la société « Loc-chapiteaux-services » - lieu-dit « les Caillets » - 69610 HAUTE-RIVOIRE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-013

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2016-002

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_030**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 20 janvier 2016 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

*Considérant que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;*

*Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;*

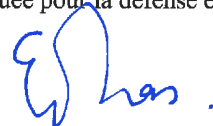
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTÉ**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-069-2016-002 appartenant à la société « Loc-chapiteaux-services » - lieu-dit « les Caillets » - 69610 HAUTE-RIVOIRE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-015

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2016-010

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_032**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 5 janvier 2017 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

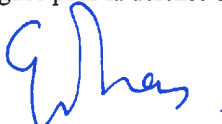
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-069-2016-010 appartenant à la société KYUBIX – 32 ter quai Arloing – 69009 LYON.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **- 7 MAI 2019**

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-016

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2016-011

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_033**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 5 janvier 2017 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

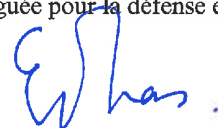
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-069-2016-011 appartenant à la mairie de Lentilly – BP 11 – 15 rue de la mairie – 69595 LENTILLY CEDEX.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **- 7 MAI 2019**

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-017

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-069-2016-012



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_034**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 5 janvier 2017 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

**Considérant** que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 22 janvier 2019 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;

**Considérant** que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-069-2016-012 appartenant à la mairie de Lentilly – BP 11 – 15 rue de la mairie –  
69595 LENTILLY CEDEX.

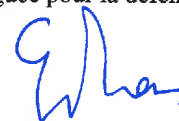
**ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-05-07-007

Arrêté portant abrogation de l'attestation de conformité du  
CTS n° T-69-2015-003

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_023**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;  
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 3 avril 2019 ;

*Considérant que le CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 15 octobre 2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'a pas été régularisée ;*

*Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;*

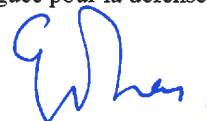
Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :  
n° T-69-2015-003 appartenant à la mairie de Grigny – 3 avenue Jean Estragnat – 69520 GRIGNY.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-16-009

Arrêté n° 2019-10-0045 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0045 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société PLS AMBULANCES sise 258 rue Claude Terrasse à 69210*

**de la société PLS AMBULANCES sise 258 rue Claude  
Terrasse à 69210 L'ARBRESLE**

Arrêté n° 2019-10-0045

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2014/1879 du 30 juin 2014 portant modification d'agrément délivré à la société PLS AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation provisoire de dépôt de dossier le 13 mai 2019 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon se rapportant à l'accomplissement d'une formalité liée à la société PLS AMBULANCES,

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL PLS AMBULANCES - M. Hani EL TOWAYER**

Implantation : 258, rue Claude Terrasse - 69210 L'ARBRESLE

Sous le numéro : 69-245

**Etablissement secondaire** : 49 rue de Verdun 69100 VILLEURBANNE - Secteur 1

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses sus mentionnées.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/1879 du 30 juin 2014 portant modification d'agrément délivré à la société PLS AMBULANCES.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 mai 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-15-005

Arrêté n° 2019-10-0081 portant agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2019-10-0081 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en  
faveur de la société AMBULANCES 2 FAST sise 11-13 avenue de la République à 69200*

**AMBULANCES 2 FAST sise 11-13 avenue de la  
République à 69200 VENISSIEUX**

**Arrêté n° 2019-10-0081**  
**portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** les statuts de la société AMBULANCES 2 FAST du 4 janvier 2019 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 28 janvier 2019 ;

**Considérant** l'acte établi le 28 mars 2019, entre la société LYS AMBULANCES, représentée par son dirigeant en exercice, Monsieur Alexandre PROU, représenté lui-même par Maître Robert-Louis MEYNET, en qualité d'administrateur judiciaire, nommé à cette fonction suivant jugement du 18 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce de Lyon, ayant placé la société en redressement judiciaire, et la société AMBULANCES 2 FAST, représentée par Madame Angéla NICOLAE, relatif à la cession d'autorisation de mise en service de catégorie C, sans véhicule associé ;

**Considérant** l'acte établi le 2 avril 2019, entre la société AMBULANCES DU PARC, représentée par son dirigeant en exercice, Monsieur Franck BERNET, et la société AMBULANCES 2 FAST, représentée par Madame Angéla NICOLAE, relatif à la cession d'autorisation de mise en service de catégorie D, sans véhicule associé ;

**Considérant** le bail professionnel établi le 9 mai 2019, entre la SCI TRANSAC PRO, dont le siège social est situé 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Akim BENDAHMANE, bailleur, et la société AMBULANCES 2 FAST, représentée par Madame Angéla NICOLAE, loueur, relatif aux locaux à usage professionnel sis 11-13 avenue de la République (lot n° 328) à 69200 VENISSIEUX ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles, réalisé le 13 mai 2019 ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES 2 FAST - Madame Angéla NICOLAE**  
**11-13 avenue de la République - 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-372**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 mai 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-16-007

Arrêté n° 2019-10-0084 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur  
de la société ALERTE AMBULANCES sise 43 chemin du  
Plat à 69130 ECULLY

*Arrêté n° 2019-10-0084 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société ALERTE AMBULANCES sise 43 chemin du Plat à 69130*

**Arrêté n° 2019-10-0084**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2019-10-0022 du 14 mars 2019 délivré à la société ALERTE AMBULANCES ;

**Considérant** l'erreur de numérotation portant sur l'arrêté délivré le 14 mars 2019 à la société ALERTE AMBULANCES, doté du numéro 2019-10-0022, lequel avait déjà été attribué par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**ALERTE AMBULANCES - Madame Achgène GBALE**  
**43 chemin du Plat 69130 ECULLY**

**N° d'agrément : 69-366**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0022 du 14 mars 2019 délivré à la société ALERTE AMBULANCES.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 mai 2019

Par délégation

Le responsable du service offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-17-002

Arrêté n° 2019-10-0085 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à

*Arrêté n° 2019-10-0085 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres délivré à la société HAMY AMBULANCES sise 49 rue de Verdun à 69100*

la société **HAMY AMBULANCES** sise 49 rue de Verdun  
à 69100 **VILLEURBANNE**

**Arrêté n° 2019-10-0085**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon au 16 mai 2019, portant mention de renseignements relatifs à l'autre établissement dans le ressort ;

**Considérant** l'attestation établie le 2 mai 2019 entre la société PLS AMBULANCES représentée par Monsieur Hani EL TOWAYER et la société HAMY AMBULANCES, relative à la mise à disposition d'un local sis 258 rue Claude Terrasse à 69210 L'ARBRESLE ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles, réalisé le 20 mars 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**HAMY AMBULANCES - Monsieur Mohammed HAMYANI**

***Etablissement principal : 49 rue de Verdun 69100 VILLEURBANNE - secteur 1***

***Etablissement secondaire : 258 rue Claude Terrasse 69210 L'ARBRESLE - secteur 3***

**Numéro d'agrément : 69-253**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour les implantations ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/2847 du 7 août 2014, délivré à la société HAMY AMBULANCES.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale et de la Métropole de Lyon du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 17 mai 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD



84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-05-15-007

Arrêté portant composition du CHSCT de proximité de la  
direction  
régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de  
la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°19-41**

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°19-23 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°19-30 du 8 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et indiquant le nombre de sièges par organisation syndicale ;

VU les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales CFDT, CGT, FO et UNSA pour siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

- Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale
- Mme Axelle FLATTOT, secrétaire générale.

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

<b>Organisation syndicale</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
CGT	Sophie BRUNEL	Akila SASSI
	Pascal ARROS	Malika SIDI-IKHLEF
	Camille THOMAS	Khédidja BELDJEHEM
CFDT	Jean SAME	Muriel HERMANN
FO	Céline BERTHON CHABASSIER	Serge TERRIER
UNSA	Annie BRETON	Yves COUGOULE
	Eric RUTAULT	Maryline LAFFITTE
	Blandine PILI	Dominique MOMPRIVE

**Article 3 :** Participent de plein droit au CHSCT de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes les membres suivants :

- Médecin de prévention - site Garibaldi
- Médecin de prévention - site Moncey
- Médecin de prévention - site Clermont-Ferrand
- Conseiller.ère de prévention
- Assistant.e de prévention - site Moncey
- Assistant.e de prévention - site Clermont-Ferrand
- Inspecteur.rice santé et sécurité au travail

**Article 4 :** La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 15 mai 2019

Pour la directrice régionale et départementale  
Le directeur régional adjoint,

Signé Pierre BARRUEL